



Propriété intellectuelle vs licence gnu gpl

Par **davb_old**, le **20/07/2007** à **00:27**

Bonjour,

Je suis développeur web ça fait 10 mois que je suis salarié dans une entreprise sans avoir signé de contrat de travail.

Je suis donc salarié en CDI.

Aujourd'hui elle souhaite que je signe un contrat écrit où se trouve un article sur la propriété intellectuelle (voir + bas)

En faisant des recherches sur le net, j'ai découvert qu'étant salarié tout ce que je code pour l'entreprise lui appartient (art L113-9 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Pourquoi donc spécifier une clause sur la propriété intellectuelle sur le contrat si c'est déjà un acquis pour l'entreprise?

N'ayant jamais signé de contrat, n'y aurait-il pas moyen d'être reconnu comme auteur?

Ce code que j'ai modifié avec 3 autres développeurs est basé sur la solution oscommerce qui est sous licence GNU GPL v2.

Or la direction a violé cette licence en enlevant le nom des auteurs et tout ce qui fait référence à oscommerce. Aujourd'hui ils vendent la solution sans donner accès au code source, et cherche à crypter la source pour la distribuer sans qu'elle soit modifiable.

Cette solution modifiée, ils l'ont breveté.

Comment il leur était possible de breveter une contrefaçon? N'y a-t-il pas de vérification de l'authenticité/unicité du code?

Dans ce contexte, on m'a dit qu'en signant ce contrat, je serais moi-même engagé devant la justice si le cas présent devait arriver, car je deviendrais complice à mise en pratique, même pire que je risquerais plus

que mon employeur qui pourra toujours trouver la roue de secours en disant qu'il n'est pas le technicien.

Qu'en est-il réellement? Qu'est-ce que je risque?

Si pour rester dans la légalité, je demissionne volontairement, pourrais-je toucher des indemnités?

Ou tout simplement parce que le contrat comporte des clauses qui n'existaient pas, si je refuse de signer ce contrat puis-je toucher des indemnités?

En raisonnant par l'absurde, si je signais ce contrat en reconnaissant l'entreprise comme étant auteur/propriétaire...

Qu'est-ce qui m'empêcherait de prendre son code source, de le modifier, de le distribuer, de le revendre puisque du code issu d'une licence GNU GPL2, s'il est modifié reste sur cette licence.

Du coup, je m'interroge sur la valeur juridique de ce contrat.

Concrètement est-il applicable?

Cordialement.

Par **davb_old**, le **20/07/2007** à **00:29**

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

1° Le salarié reconnaît que, conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, tous les droits patrimoniaux relatifs aux Créations de logiciels créés par lui, seul ou à l'aide de tiers, pendant la durée du présent Contrat ou d'après les instructions données par l'entreprise seront dévolus de plein droit à l'entreprise, sans nécessiter de cession expresse, à compter du moment de l'élaboration ou de la réalisation du logiciel. A ce titre, l'entreprise sera la seule et unique propriétaire dans le monde entier de tous les droits patrimoniaux portant sur les logiciels pour tout le temps que durera leur protection légale aux termes des législations françaises et étrangères et des conventions internationales applicables, qui sont ou seront en vigueur, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à la durée de la protection.

2° Les créations intellectuelles que le salarié sera amené à concevoir à l'occasion de l'exécution de ses fonctions et dans le cadre des missions qui lui sont confiées aux termes du présent Contrat sont réalisées à l'initiative de l'entreprise, sous le contrôle de la Direction de l'entreprise, dans le seul but d'être exploitées par l'entreprise en interne ou en externe. En conséquence, ces créations intellectuelles sont des œuvres collectives au sens de l'article L 113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle et sont la propriété de l'entreprise en vertu de

l'article L 113-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Si la création intellectuelle, conçue par le salarié à l'occasion de l'exécution de ses fonctions et dans le cadre des missions qui lui sont confiées, n'est pas qualifiée d'œuvre collective, le salarié s'engage à céder à l'entreprise tous les droits patrimoniaux sur ces créations au fur et à mesure de leur élaboration ou de leur réalisation pour toute leur durée légale de protection et pour le monde entier.

Ces droits patrimoniaux sont notamment le droit de reproduire, le droit de mettre en circulation, distribuer et communiquer au public, le droit d'exploiter par tous moyens connus ou inconnus, par tous procédés, en totalité ou par extraits, sur tous supports, d'adapter, traduire, réaliser des œuvres dérivées, les contributions du salarié.

3° A la demande de l'entreprise, le salarié devra, aux frais de l'entreprise, signer toute demande, cession ou tout autre document qui pourrait être nécessaire de sorte que l'entreprise puisse déposer et obtenir en son seul nom toute protection relative aux Créations (marques, dessins et modèles, droits d'auteurs, etc...) et être formellement reconnue comme titulaire de tous les droits patrimoniaux et titres de propriété relatifs aux Créations intellectuelles.

Plus généralement, le salarié s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire à l'entreprise lors de toute action, procédure, démarche visant à l'application des dispositions du présent article tant en France qu'à l'étranger.

4° Le salarié déclare et reconnaît que la rémunération qui lui est versée par l'entreprise en exécution du présent Contrat comprend la rémunération forfaitaire et définitive versée en contrepartie de la cession de tous les droits patrimoniaux sur les créations intellectuelles en vertu du présent article.